

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

Paris, le

18 JUIL 2018

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par M.

Réf. :

Maître Antoine REGLEY

229 rue de Solférino

59000 Lille

Maître,

Par courrier en date du 4 avril 2018, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. Otmane

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 22 mars 2017 ont été extraites.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

Dans ces conditions, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et sa Délégation,
le directeur national
des droits de conduire

Eric BIERGEON